Mise en œuvre des préférences en matière de durabilité sous DDA et MiFID II

PÔLE

Assurance

Banque

Épargne





Contexte

- La prise en compte des préférences des clients en matière de durabilité dans le conseil sous DDA et MiFID II est applicable depuis août 2022 dans le droit de l'Union européenne
- Ce document conjoint de l'ACPR et de l'AMF propose une méthode alternative pragmatique de présentation et de collecte des préférences de durabilité, dans le but de faciliter la compréhension du dispositif par les clients en préservant sa conformité réglementaire.
- L'application de cette approche alternative n'est pas obligatoire; les acteurs peuvent apprécier la conformité de leur dispositif sur la seule base des textes réglementaires et de doctrine applicables. Si l'approche alternative est adoptée, les critères à adopter par les professionnels sont exposés dans le présent document.
- L'ACPR et l'AMF ont observé les pratiques de marché sur la période 2023-2025 :
 - ACPR : enquête par questionnaire sur les pratiques commerciales en matière de finance durable et le risque d'éco-blanchiment auprès de 6 groupes d'assurance, visites sur place auprès de 5 distributeurs sur la prise en compte de la durabilité dans la commercialisation des contrats d'assurance vie, travaux de suivi des acteurs
 - AMF : travaux de suivi et d'accompagnement des acteurs, individuels ou transverses, campagne de visites mystères finance durable, campagne de contrôles SPOT sur la prise en compte des préférences de durabilité dans le parcours client

Principaux enseignements des travaux de l'ACPR et de l'AMF

- Une proportion significative des parcours de conseil observés ne sont pas conformes aux dispositions de DDA/MiFID II sur les préférences de durabilité
- Un déploiement tardif et hétérogène des dispositifs par les acteurs, notamment du fait du calendrier et du degré des précisions apportées, d'une appropriation insuffisante de cette réglementation et de difficultés techniques
- Des concepts difficiles à appréhender pour les conseillers et les clients, mettant parfois en exergue des insuffisances dans les efforts de formation et de pédagogie
- Des dispositifs complexes de recueil des préférences de durabilité
- Des clients n'exprimant très majoritairement pas de préférences de durabilité détaillées (en moyenne ≈ 95% parmi les réseaux observés)
- Des modalités de restitution du conseil ne permettant pas aux clients de prendre pleinement connaissance des caractéristiques de durabilité des produits/supports proposés, ni de la justification de leur sélection au regard des préférences de durabilité exprimées
- Des lacunes dans l'actualisation des dispositifs de gouvernance et de surveillance des produits concernant leurs caractéristiques de durabilité DDA/MiFID II

- i. Principes communs d'évaluation de la prise en compte des préférences de durabilité dans les dispositifs de conseil
- ii. Pratiques favorisant une décision d'investissement éclairée
- iii. Pratiques susceptibles de nuire aux intérêts de la clientèle

- i. Principes communs d'évaluation de la prise en compte des préférences de durabilité dans les dispositifs de conseil
- Le cadre réglementaire actuel ne prescrit pas de méthodologie unique pour prendre en compte les préférences de durabilité dans le dispositif de conseil dans les cas, très majoritaires, où les clients ne déclarent pas de préférences détaillées sur les 3 critères de durabilité MiFID II/DDA.
- L'évaluation de la conformité des dispositifs s'apprécie principalement à l'aune du respect de l'intérêt de la clientèle
- Au niveau opérationnel, certaines règles peuvent s'apprécier différemment entre le conseil en assurance vie et le conseil en investissement financier
- Il est rappelé de manière liminaire que lorsqu'un client ne répond pas à la question concernant l'existence de préférences de durabilité, ou répond « non », il peut-être considéré « neutre » et se voir recommander des produits comportant ou non des caractéristiques de durabilité.
- Les préférences en matière de durabilité ne devraient être traitées qu'une fois l'adéquation évaluée conformément aux critères de connaissance et d'expérience, à la situation financière et aux autres objectifs d'investissement.
- Les produits s'inscrivant dans le cadre posé par des initiatives françaises telles que les labels ISR et Greenfin ou les approches fondées sur un engagement significatif ou non-significativement engageantes de la position-recommandation 2020-03 de l'AMF, semblent pouvoir être appréciés comme prenant en compte certaines incidences négatives au sens de DDA/MiFID II. Cela ne saurait toutefois dispenser de s'assurer que lesdites incidences correspondent effectivement aux préférences exprimées par le client.

ii. Pratiques favorisant une décision d'investissement éclairée

- Proposer un questionnement alternatif simplifié assorti de préférences de durabilité prédéfinies
 - Destiné aux clients manifestant un intérêt pour l'investissement durable, mais ne souhaitant pas préciser eux-mêmes leurs préférences de durabilité détaillées selon les 3 critères issus du cadre DDA/MiFID II
 - Selon des modalités respectant les dispositions réglementaires :
 - ✓ Le distributeur conserve une approche neutre et non biaisée dans le questionnement : ne pas orienter directement le client vers un questionnaire simplifié sans avoir recueilli au préalable son souhait de ne pas définir lui-même de préférences de durabilité spécifiques définies par le cadre DDA/MiFID II.
 - ✓ Les préférences de durabilité prédéfinies sont notamment conçues à partir des critères de durabilité prévus dans DDA/MiFID II. Les proportions minimales d'investissement durable de chaque choix prédéfini sont suffisamment élevées compte tenu des caractéristiques de durabilité de l'offre disponible, ainsi que de chaque profil de risque.
 - ✓ Le distributeur fournit au client une explication claire sur les préférences de durabilité prédéfinies, en particulier les critères et engagements, y compris quantitatifs, les définissant. Il fournit également une explication sur la cohérence des préférences prédéfinies retenues avec les caractéristiques/objectifs extrafinanciers du produit proposé/de ses investissements sous-jacents.
 - ✓ S'assurer de l'identification des risques de conflits d'intérêts pouvant naître de la proposition de préférences de durabilité prédéfinies et de la mise en œuvre d'une politique destinée à prévenir ou à gérer ces conflits.
 - ✓ Formaliser sur un support durable le souhait du client de ne pas exprimer de préférences de durabilités spécifiques selon au moins un critère de durabilité DDA/MiFID II, la manière dont sont pris en compte ses préférences, et son choix.

- ii. Pratiques favorisant une décision d'investissement éclairée (suite)
- Exemple de processus de sélection de préférences de durabilité prédéfinies :

Le distributeur présente les enjeux de la finance durable et les critères de durabilité, et demande au client:

- s'il souhaite exprimer des préférences de durabilité,
- le cas échéant, s'il souhaite exprimer ses préférences de durabilité de manière détaillée selon les critères définis dans MiFID II et DDA

expri de d en cri

Le client ne souhaite pas exprimer de préférences de durabilité détaillées en déclinant les trois critères définis dans MiFID II et DDA



Le distributeur peut proposer au client de choisir parmi des préférences de durabilité prédéfinies, en précisant les critères constituant ces préférences conçus sur la base d'au moins un critère de durabilité MiFID II et DDA



Le distributeur consigne par écrit l'absence de préférences spécifiques en matière de durabilité selon les critères définis dans MiFID II et DDA, ainsi que le choix du client



Le distributeur conseille un produit cohérent/adéquat en tenant compte des préférences de durabilité prédéfinies choisies par le client. Il explique au client en quoi le produit correspond aux critères de préférences prédéfinis

ii. Pratiques favorisant une décision d'investissement éclairée (suite)

Exemple de processus d'adaptation des préférences de durabilité d'un client ayant exprimé ses préférences initiales selon les critères DDA/MiFID II :

Indiquer au client qu'aucun produit ne peut être conseillé au regard des préférences exprimées, et l'informer qu'il peut adapter ses préférences



Après que le client ait manifesté son intention d'adapter ses préférences, présenter un ou plusieurs produits/allocations les plus proches des préférences exprimées, en explicitant les critères de préférence nécessitant une adaptation



Solliciter l'accord exprès du client sur l'adaptation proposée de ses préférences afin d'émettre la préconisation



L'adaptation des préférences initiales devra être documentée dans la formalisation du conseil fourni, afin de permettre au client de comprendre en quoi la préconisation ne respecte pas ses préférences initiales

- Il est rappelé que conformément à la réglementation, il ne peut être recommandé au client de produit ne correspondant pas à ses préférences en matière de durabilité. Le cas échéant le distributeur peut proposer au client d'adapter ses préférences, lequel est libre d'accepter.
- Cet exemple de processus permet au client d'adapter ses préférences en matière de durabilité sans devoir lui soumettre à nouveau le questionnaire initial sur ses préférences.

ii. Pratiques favorisant une décision d'investissement éclairée (suite)

- Dans les cas où le client souhaite exprimer des préférences détaillées, la prise en compte cumulative des préférences de durabilité exprimées par le client :
 - Le distributeur limite le risque de mauvaise compréhension par le client en prenant en compte l'ensemble des préférences exprimées par celui-ci
 - De même, la prise en compte cumulée des préférences de durabilité exprimées devrait s'appliquer à l'ensemble d'une allocation d'investissement
 - Il est rappelé que le *Final Report* de l'ESMA associé à ses Orientations reconnait la possibilité de recourir à une prise en compte non cumulative au sein du régime MiFID II
- Former les conseillers, faire montre de pédagogie dans les interactions avec le client :
 - Pérenniser la formation des conseillers à la distribution de produits d'investissement durables (cf. obligation de formation continue sous DDA et MiFID II)
 - Introduire des explications pédagogiques sur la finance durable, adaptées à chaque canal de distribution

iii. Pratiques susceptibles de nuire aux intérêts de la clientèle

- Absence de dispositif effectif de recueil et de prise en compte des préférences de durabilité des clients
 - Une absence totale de dispositif, sans questionnement sur les préférences de durabilité,
 - Un dispositif de recueil des préférences de durabilité n'ayant aucune incidence sur le conseil fourni.

iii. Pratiques susceptibles de nuire aux intérêts de la clientèle (suite)

- Dispositif conduisant ou susceptible de conduire à la communication au client d'une information trompeuse, notamment par :
 - Des modalités de recueil des préférences de durabilité imprécises, des choix de réponse peu ambitieux au regard de l'offre ou peu discriminants dans la préconisation d'investissement
 - Une formalisation inexacte des préférences de durabilité exprimées par le client
 - L'omission ou la communication d'informations inexactes sur un produit financier, pouvant induire en erreur le client sur le niveau de durabilité du produit
 - Un conseil insuffisamment étayé, notamment dans sa formalisation, ne permettant pas au client de comprendre les caractéristiques et engagements de durabilité du produit (ou sousjacent) et dans quelle mesure ses préférences de durabilité sont respectées
 - Une identification lacunaire des caractéristiques extra-financières des produits financiers

iii. Pratiques susceptibles de nuire aux intérêts de la clientèle (suite)

- Mauvaise prise en compte des préférences de durabilité du client, notamment :
 - En invitant le client à revoir ses préférences de durabilité avant même d'avoir vérifié si des produits ou investissement correspondant à ces préférences sont disponibles,
 - En ne laissant pas au client la possibilité d'adapter librement ses préférences de durabilité, lorsque le distributeur constate qu'aucun produit ou investissement ne correspond aux préférences initialement exprimées,
 - Lorsque le distributeur est dans l'impossibilité de prendre en compte dans son conseil l'ensemble des préférences de durabilité d'un client ayant indiqué simultanément plusieurs préférences, sans avoir clairement averti celui-ci de la prise en compte partielle de ses préférences au moment où il les exprime.

Conclusion

- Les éléments présentés reflètent les principaux enseignements des travaux de l'ACPR et de l'AMF
- Ce document propose une série d'éléments constituant une approche commune ACPR-AMF sur l'intégration des préférences de durabilité des clients dans le conseil sous les régimes DDA et MiFID II
- Cette approche commune associe une approche pragmatique établissant des axes de simplification du parcours client ainsi que des rappels sur les dispositions réglementaires et des pratiques promues favorisant des prises de décisions d'investissement éclairées intégrant des préférences de durabilité